

PROJET DE LOI ORDINAIRE

**Article 1er**

1) Le Titre 3 du Premier Livre du Code électoral est rédigé comme suit « Dispositions spéciales à l'élection des conseillers territoriaux »

2) Au sein du Titre 3, est inséré un article rédigé comme suit :

Les conseillers territoriaux sont élus au scrutin plurinominal à un tour avec prime majoritaire. Ils sont renouvelés intégralement tous les six ans.

L'article 1 est ainsi modifié :

1) Le Titre 3 du Premier Livre du Code électoral est rédigé comme suit « Dispositions spéciales à l'élection des conseillers territoriaux » 2) Au sein du Titre 3, est inséré un article rédigé comme suit :

Les conseillers territoriaux sont élus au scrutin plurinominal à un tour avec prime majoritaire. Ils sont renouvelés intégralement tous les six ans.

**Article 2**

1) Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 3121-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il est composé de conseillers territoriaux. » ; 2° L'article L. 4131-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il est composé des conseillers territoriaux qui siègent dans les conseils généraux des départements faisant partie de la région. » 3° L'article L. 4131-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le conseil Régional d'Ile de France est également composé des conseillers de Paris. Le conseil Régional d'Auvergnes-Rhône Alpes est également composé des conseillers de la grande métropole de Lyon. »

2) L'article L. 273-9 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation au 2° et au 4° du I, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, les candidats peuvent ne pas figurer dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal. »

### Article 3

1) L'article L123 du code électoral est ainsi modifié :

« Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et au scrutin proportionnel sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, selon les effectifs suivants : 477 au scrutin majoritaire à deux tours, 100 au scrutin de liste paritaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. »

2) L'article L124 est ainsi modifié :

1° « Le vote a lieu par circonscription pour les 477 candidats soumis au scrutin majoritaire à deux tours. »

2° Seules sont admises à la répartition des cent derniers sièges les listes ayant obtenu au moins

3 % des suffrages exprimés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. » 3) L'article L. 66 du même code est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les bulletins blancs sont décomptés séparément, comme suffrages exprimés. Leur nombre est mentionné lors de la proclamation des résultats. »

2° Au premier alinéa, les mots : « blancs, ceux » sont supprimés. 4) Un décret du conseil d'État détermine les conditions d'applications du présent article.

### Article 4

A l'article L45 du chapitre III du titre 1 du Livre Premier du code électoral sont insérés les alinéas suivants:

“ Ne peuvent pas faire acte de candidature :

1° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4 ;

2° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 et LO 136-3.

3° Les personnes ne disposant pas d'un casier judiciaire vierge à la date de leur candidature à une élection nationale ou locale. “

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

## Article 1er

Le titre XI de la Constitution est ainsi modifié:

### 1) Article 69

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, peut donner son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois parlementaires ou émergeant d'une pétition référendaire.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental doit être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions dont il s'est saisi.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

### 2) Article 70

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement doit également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

### 3) Article 71

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

### 4) L'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

« Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres. Il propose pour approbation à la commission judiciaire mixte paritaire définie à l'article 51-2 de la Constitution les candidats aux hautes fonctions civiles et militaires de l'État à l'importance vitale pour la garantie des droits et libertés, la vie économique et sociale de la Nation et sa défense et celle de ses intérêts vitaux.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des

administrations centrales sont nécessairement définis comme appartenant à ces hautes fonctions. Une loi organique détermine le reste de la liste de ces hautes fonctions.

Il nomme aux autres emplois civils et militaires de l'État. Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom. »

5) L'article 24 de la Constitution est ainsi modifié :

« Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il approuve, sur proposition du Président de la République dans les conditions posées par l'article 13 de la présente Constitution, à travers la Commission judiciaire mixte paritaire définie à l'article 51-2 de la Constitution et après enquête sur leurs compétences, probité et intérêts les nominations aux hautes fonctions civiles et militaires de l'État.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct. Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

6) L'article 51-2 de la Constitution est ainsi modifié :

« Pour l'exercice des missions de contrôle, d'évaluation et d'approbation définies au premier alinéa de l'article 24 est établie une Commission judiciaire mixte paritaire à caractère permanent, composée de 50 membres présidée par des membres des groupes d'opposition à l'Assemblée nationale, dont l'alternance sera définie par une présidence tournante à raison d'une rotation par trimestre. Une loi organique détermine ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Cette commission disposera d'un droit de citation directe, dans des conditions précisées par une loi organique, qui pourra concerner le Président de la République ou les membres du gouvernement. Des commissions d'enquête spécifiques peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information à propos d'un sujet en particulier.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée. Les commissions dont la Commission judiciaire mixte paritaire et les commissions d'enquête sont assistées par une administration dont le budget ne pourra être inférieur à celui attribué aux services du premier ministre. Elles pourront également, dans les conditions prévues par la loi, recueillir l'avis d'un collège de 25 représentants de la société civile. »

## Article 2

L'article 56 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. » Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont proposés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. » Les candidats ne peuvent être âgés de plus de soixante-dix ans. » Une commission mixte paritaire, présidée par un député du premier groupe d'opposition de l'Assemblée nationale, apprécie de leurs compétences juridiques et de leur probité. Ses conclusions sont rendues publiques et publiées au Journal officiel. » Les candidats sont approuvés successivement par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée nationale puis à la majorité simple du Sénat. » Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel peuvent être assistés par des collaborateurs dont le nombre maximal est fixé dans la loi organique d'application du présent article. » Le président est élu par les membres du Conseil constitutionnel à la majorité simple. Il a une voix prépondérante en cas de partage. » Une loi organique détermine les conditions d'applications du présent article. »

## Article 3

L'article 11 de la constitution est ainsi modifié :

« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi non constitutionnelle portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale, sociétale, ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé pour donner suite à une pétition référendaire.

Cette dernière, issue d'une pétition prenant la forme d'une proposition de loi déposée sur un site internet créé à l'occasion, soutenue dans un délai de 3 mois par cinq pourcents des membres du corps électoral, verra sa constitutionnalité contrôlée par le Conseil Constitutionnel dans les conditions précisées par la loi organique précisant les modalités d'application du présent article. L'Assemblée Nationale émet un avis quant à la faisabilité du projet de loi proposé.

Le CESE émet un avis sur le projet soumis par la pétition référendaire qui peut être accompagné d'un rapport.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation ».